

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
 Au nom du peuple Murundi  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 230 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**  
**DU BURUNDI EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA**  
**REGULARITE DES ELECTIONS SENATORIALES ET**  
**PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS**

Vu la lettre n°Réf : CENI/0288/2010 du 16 avril 2010 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), parvenue au greffe de la Cour le même jour par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité des résultats provisoires de l'élection sénatoriale partielle tenue dans la circonscription de BUBANZA en remplacement du Sénateur Jean Marie RUGIRA ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour la même date et son enrôlement sous le RCCB 230 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 20 avril 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine**

Attendu qu'en matière de vérification des élections en vue de la proclamation des résultats définitifs, la Cour est saisie par la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à l'article 77 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que cet article prescrit que « la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par une lettre signée par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en a la qualité ;

Attendu que partant la saisine est régulière ;

**2. SUR LA COMPETENCE**

Attendu qu'aux termes de l'article 228, 4<sup>ème</sup> tiret de la loi n° 1/010 du 18 septembre 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est compétente pour « statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs » ;

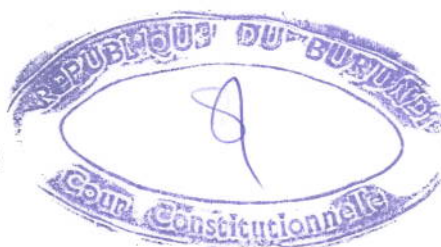
Attendu qu'en conséquences, la Cour est compétente pour en vérifier la régularité et en proclamer les résultats définitifs ;

### **3. DU CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS**

Attendu que sur base de l'ensemble des documents transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé aux vérifications exigées, tant en ce qui concerne le déroulement du scrutin que l'établissement des résultats conformément à l'article 77 ci-haut reproduit ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'élection organisée dans la circonscription de BUBANZA en remplacement du Sénateur Jean Marie RUGIRA, aucune irrégularité n'a été relevée ;

#### **PAR TOUS CES MOTIFS**



La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête de la Commission Electorale Nationale Indépendante après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Dit pour droit que l'élection sénatoriale partielle qui s'est déroulée dans la circonscription de BUBANZA a été régulière ;
- Déclare que Monsieur BIGIRIMANA Adolphe du parti CNDD-FDD a été élu Sénateur titulaire pour occuper le siège vacant et achever le mandat en cours ;
- Déclare aussi que Monsieur NZISABIRA Didace a été élu Sénateur suppléant.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page.

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 20 avril 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente ; Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Rose NIRAGIRA : Conseillers, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Conseillers

Générose KIYAGO.-

Salvator NTIBAZONKIZA.-

Benoît SIMBARAKIYE.-

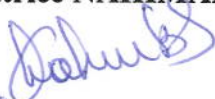

Rose NIRAGIRA.-

Présidente

Christine NZEYIMANA.-

Greffier

Béatrice NAHIMANA.-

  
  
Copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le 20/04/2010  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif